



COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

Droits de scolarité au collégial 2024-2025

AVIS À LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Avis adopté, par voie électronique, par les membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études le 12 avril 2024.

Coordination et rédaction

Wilson Gilbert

Révision linguistique et soutien à l'édition

Direction générale des communications
Ministère de l'Enseignement supérieur

Pour information

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
Édifice Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 266-3365, poste 3972

© Gouvernement du Québec
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ISBN 978-2-555-00361-3 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

24-410-07-w1

Table des matières

Liste des tableaux	iv
Liste des graphiques.....	iv
Introduction	1
Chapitre 1 : Demande d’avis de la ministre	2
1.1 Indexation des montants forfaitaires exigés de la population étudiante canadienne non-résidente du Québec	2
1.2 Indexation des montants forfaitaires exigés de la population étudiante internationale.....	3
Chapitre 2 : Analyse des modifications proposées.....	5
2.1 Méthode d’indexation.....	5
2.1.1 Méthode d’indexation des droits de scolarité pour la population canadienne non-résidente du Québec.....	5
2.1.2 Méthode d’indexation des droits de scolarité pour la population internationale.....	6
2.1.3 Réflexion sur l’indexation des droits de scolarité.....	7
2.2 Projet de modifications soumis par la ministre.....	8
2.2.1 Indexation des droits de scolarité de la population étudiante canadienne non-résidente du Québec.....	8
2.2.2 Indexation des droits de scolarité de la population étudiante internationale	9
Chapitre 3 : Recommandations du Comité	10
Annexe 1 – Demande d’avis de la ministre.....	11
Annexe 2 – Statistiques	13
Bibliographie	19
Membres du Comité consultatif sur l’accessibilité financière aux études	21
Dernières publications du Comité consultatif sur l’accessibilité financière aux études.....	22

Liste des tableaux

Tableau 1 : Évolution des montants forfaitaires exigés de la population étudiante canadienne non-résidente du Québec dans les réseaux public et privé subventionnés pour les années 2023-2024 et 2024-2025	3
Tableau 2 : Montants forfaitaires exigés de la population internationale au collégial selon le type d'établissement, le domaine de formation et le type de fréquentation pour les années 2023-2024 et 2024-2025.....	4
Tableau 3 : Évolution des montants forfaitaires exigés de la population étudiante en Ontario et des étudiantes et étudiants CNRQ au Québec, de 2015-2016 à 2024-2025	8
Tableau 4 : Évolution du nombre d'étudiantes et d'étudiants internationaux exemptés et non exemptés des montants forfaitaires, à l'automne 2014 et à l'automne 2023	13
Tableau 5 : Évolution des montants forfaitaires exigés de la population étudiante CNRQ depuis 2012-2013 dans les collèges publics et privés subventionnés québécois	14
Tableau 6 : Évolution du taux d'indexation des montants forfaitaires exigés de la population étudiante internationale depuis 2003-2004 dans les collèges publics québécois.....	15
Tableau 7 : Répartition des étudiantes et étudiants internationaux ¹ inscrits dans le réseau collégial au trimestre d'automne, selon le réseau d'enseignement, pour les années 2014-2015 à 2023-2024.....	16
Tableau 8 : Proportion des étudiantes et étudiants internationaux par rapport à l'ensemble des étudiantes et étudiants inscrits dans le réseau collégial au trimestre d'automne, selon le réseau d'enseignement, pour les années 2014-2015 à 2023-2024	16
Tableau 9 : Nombre et proportion d'étudiantes et d'étudiants internationaux dans le réseau collégial (public, privé) au trimestre d'automne, par pays de citoyenneté (10 principaux), pour les années scolaires 2015-2016 à 2023-2024	17
Tableau 10 : Évolution du nombre d'étudiantes et d'étudiants internationaux dans le réseau collégial (public, privé) au trimestre d'automne, selon les régions administratives, pour les années scolaires 2015-2016 à 2023-2024.....	18

Liste des graphiques

Graphique 1 : Évolution des droits de scolarité par session à temps plein de la population étudiante internationale dans le réseau public depuis 1978.....	6
--	---

Introduction

Le 15 mars 2024, conformément à l'article 88 de la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie* (RLRQ, chap. M-15.1.0.1), la ministre de l'Enseignement supérieur, madame Pascale Déry, a demandé au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études un avis portant sur les droits de scolarité au collégial. Plus particulièrement, dans sa lettre, la ministre a soumis pour avis une modification des conditions relatives aux droits de scolarité de la population étudiante canadienne non-résidente du Québec (CNRQ) et de la population étudiante internationale pour l'année 2024-2025. Ces conditions doivent être inscrites dans les règles budgétaires applicables aux réseaux public et privé du collégial pour la même année scolaire. Le Comité doit transmettre son avis dans un délai de 30 jours.

Les trois chapitres suivants du présent avis sont consacrés à la présentation de la demande de la ministre, à l'analyse de cette demande et aux recommandations du Comité sur les modifications proposées.

Chapitre 1 : Demande d’avis de la ministre

Dans ce chapitre, le Comité présente les changements proposés par la ministre de l’Enseignement supérieur concernant les droits de scolarité des étudiantes et étudiants internationaux et des étudiantes et étudiants CNRQ inscrits à l’enseignement collégial dans les réseaux public et privé. Les règles budgétaires modifiées de ces réseaux sont celles qui auront cours pour l’année 2024-2025. Comme la population étudiante résidente du Québec ne paie pas de droits de scolarité, cet avis ne concerne que les deux populations étudiantes mentionnées précédemment.

Pour l’année 2024-2025, le ministère de l’Enseignement supérieur propose un taux d’indexation qui émane de la *Loi limitant l’indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux* (RLRQ, chap. I-7.1), sanctionnée le 9 décembre 2022.

En vertu de cette loi, l’indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux est limitée à 3 % pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026. Ce taux est recommandé pour l’année 2024-2025, plutôt que celui qui devait normalement s’appliquer. Ce dernier était basé sur la variation du revenu disponible des ménages par habitant et il aurait été établi à 7,4 % au lieu de 3,0 % (voir la lettre de la ministre à l’annexe 1).

1.1 Indexation des montants forfaitaires exigés de la population étudiante canadienne non-résidente du Québec

Les montants forfaitaires exigés de la population étudiante CNRQ sont les mêmes dans les réseaux public et privé subventionnés. Il s’agit d’un montant qui s’ajoute aux droits exigés de la population étudiante québécoise. Étant donné que ces droits sont de 0 \$ dans les collèges publics, les montants forfaitaires sont donc les seuls droits payés par la population étudiante CNRQ dans ce réseau.

Comme l’indique la ministre dans la demande d’avis qu’elle adresse au Comité, les montants forfaitaires que doivent payer les étudiantes et étudiants CNRQ seront indexés au taux de 3,0 %, ce qui correspond au seuil établi par la *Loi limitant l’indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux* (RLRQ, chap. I-7.1).

Pour un trimestre, les droits ou la contribution additionnelle passeraient donc de 1 780 \$ à 1 833 \$ par trimestre pour une personne aux études à temps plein et de 8,69 \$ à 8,95 \$ par heure pour une étudiante ou un étudiant à temps partiel (tableau 1).

Tableau 1 : Évolution des montants forfaitaires exigés de la population étudiante canadienne non-résidente du Québec dans les réseaux public et privé subventionnés pour les années 2023-2024 et 2024-2025

Type de fréquentation	2023-2024	2024-2025	Variation (\$)	Variation (%)
Temps plein (montant en dollars par session)	1 780	1 833	53	3
Temps partiel (montant en dollars par heure)	8,69	8,95	0,26	3

Source : Lettre de demande d'avis de la part de la ministre de l'Enseignement supérieur (annexe 1).

Notons que certaines personnes étudiantes au tarif CNRQ peuvent être exemptées de payer un montant forfaitaire en vertu d'une entente conclue entre leur province de résidence et le Québec (Ministère de l'Enseignement supérieur, 2021a).

1.2 Indexation des montants forfaitaires exigés de la population étudiante internationale

Au collégial, les montants forfaitaires exigés de la population étudiante internationale varient en fonction du type d'établissement (privé, public), du domaine du programme d'études et du type de fréquentation (temps plein ou temps partiel). Les trois domaines d'études sont les suivants :

- Domaine A : formation préuniversitaire, techniques humaines et techniques administratives;
- Domaine B : techniques physiques et techniques des arts et des lettres;
- Domaine C : techniques biologiques.

Tout comme c'est le cas des montants forfaitaires exigés de la population étudiante CNRQ, des frais de toute autre nature s'ajoutent pour l'ensemble des étudiantes et étudiants. Dans le réseau public, ces montants forfaitaires sont donc les seuls droits payés puisqu'il n'y a aucun montant forfaitaire exigé de la population étudiante québécoise. Dans les établissements collégiaux privés, les montants forfaitaires équivalent à 60 % des montants fixés dans les établissements du réseau collégial public. Cette répartition correspond à la subvention gouvernementale accordée aux établissements privés subventionnés par rapport aux établissements publics.

Avec l'augmentation de 3 % prévue pour l'année 2024-2025, les droits de scolarité dans les établissements publics atteindront la somme de 7 210 \$ pour les programmes du domaine A, de 9 333 \$ pour les programmes du domaine B et de 10 174 \$ pour les programmes du domaine C (tableau 2).

Mentionnons que certaines personnes étudiantes internationales peuvent être exemptées de payer le montant forfaitaire et acquitter le tarif québécois¹. Selon les données provisoires de l'automne 2023, 2 744 étudiantes et étudiants étaient exemptés de payer ces frais supplémentaires dans les réseaux public et privé subventionnés, ce qui représente 38,5 % de la population étudiante internationale dans ces réseaux (Ministère de l'Enseignement supérieur, 2022c) (voir le tableau 4 à l'annexe 2).

Tableau 2 : Montants forfaitaires exigés de la population internationale au collégial selon le type d'établissement, le domaine de formation et le type de fréquentation pour les années 2023-2024 et 2024-2025

Type d'établissement	Domaine de formation	Type de formation	Temps plein (montant par session) (\$)		Temps partiel (montant par heure) (\$)	
			2023-2024	2024-2025	2023-2024	2024-2025
Établissement public	Domaine A	Formation préuniversitaire	7 000	7 210	34,04	36,06
		Techniques humaines				
		Techniques administratives				
	Domaine B	Techniques physiques	9 061	9 333	44,15	45,47
		Techniques des arts et des lettres				
	Domaine C	Techniques biologiques	10 849	10 174	52,78	54,36
Établissement privé subventionné	Domaine A	Formation préuniversitaire	4 198	4 324	20,40	21,01
		Techniques humaines				
		Techniques administratives				
	Domaine B	Techniques physiques	5 445	5 608	26,44	27,23
		Techniques des arts et des lettres				
	Domaine C	Techniques biologiques	6 515	6 710	31,67	32,62

Source : Lettre de demande d'avis de la part de la ministre de l'Enseignement supérieur (annexe 1).

¹ Dans certaines situations, des étudiantes et des étudiants internationaux sont exemptés du paiement des montants forfaitaires et peuvent être considérés comme des résidentes et des résidents québécois du point de vue des droits de scolarité (Ministère de l'Enseignement supérieur, 2021b).

Chapitre 2 : Analyse des modifications proposées

Ce chapitre a pour but de présenter plusieurs éléments d'analyse et de réflexion qui ont mené le Comité à proposer les recommandations énoncées au troisième chapitre.

2.1 Méthode d'indexation

Les collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps) ont été créés dans le but de rendre accessible une partie du parcours d'études supérieures à toute la population québécoise. Depuis leur création, en 1967, les cégeps ne peuvent donc pas exiger de droits de scolarité à la population étudiante résidente du Québec. Ce réseau de collèges publics est unique au Québec et permet d'assurer l'accessibilité financière aux études postsecondaires pour les jeunes du Québec, puisqu'il est gratuit. Les personnes étudiantes québécoises doivent toutefois assumer les frais relatifs aux droits liés à l'admission, à l'inscription et aux services d'enseignement. Ils doivent aussi acquitter les cotisations versées aux associations étudiantes (s'il y a lieu) et les droits afférents au cégep, qui sont limités à 25 \$ par session pour une étudiante ou un étudiant à temps plein. Les droits universels de toute autre nature et les droits non universels de toute nature ne sont pas limités.

Au collégial, il existe également un réseau privé subventionné, où le montant maximal des droits est prévu dans le *Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial* (RLRQ, chap. E-9.1, r. 4). L'article 10 de ce règlement stipule que ce montant correspond au montant de base alloué par le Ministère pour une personne étudiante québécoise. Ce montant de base varie en fonction du programme d'études et est associé au financement gouvernemental que l'établissement reçoit par personne étudiante. Finalement, dans le réseau collégial privé non subventionné, les droits de scolarité ne sont soumis à aucune réglementation.

Dans les réseaux public et privé subventionnés, la population étudiante CNRQ et la population étudiante internationale doivent payer des droits de scolarité additionnels, qu'on appelle aussi « montants forfaitaires ». Ces montants sont réglementés et s'ajoutent aux droits de base payés par la population étudiante québécoise dans le cas des collèges privés subventionnés. Ils sont indexés sur une base annuelle depuis plusieurs années.

2.1.1 Méthode d'indexation des droits de scolarité pour la population canadienne non-résidente du Québec

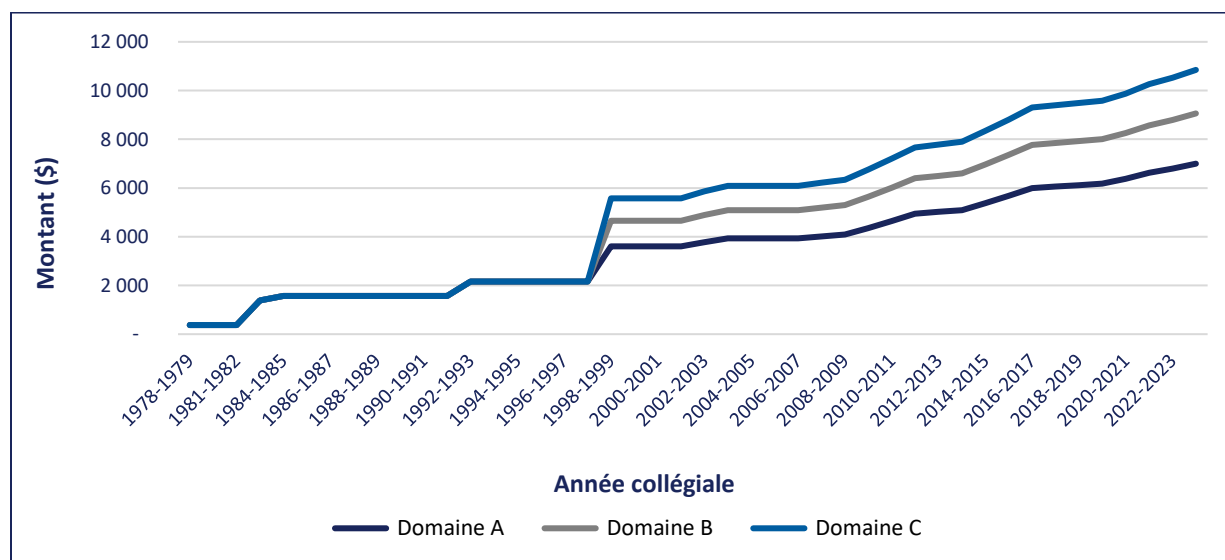
De 2000 à 2012, la détermination des montants forfaitaires exigés de la population étudiante CNRQ était basée sur une comparaison avec les montants observés en moyenne dans les autres provinces canadiennes. Entre 2012-2013 et 2019-2020, seuls les droits des collèges de l'Ontario ont été utilisés à titre de référence. À cette époque, pour fixer les montants forfaitaires exigés de cette population étudiante, le Ministère établissait une projection des droits ontariens sur les trois années à venir en se basant sur la moyenne des augmentations des cinq années précédentes. Cette méthode permettait que les montants forfaitaires exigés de la population étudiante CNRQ au Québec soient comparables à ceux

de l'Ontario. Cependant, le gouvernement de l'Ontario a décrété une baisse des droits de scolarité de 10 % en 2019-2020, puis un gel pour l'année 2020-2021 (Ministère de la Formation et des Collèges et Universités, s. d.). Ce gel s'est d'ailleurs poursuivi en 2021-2022, en 2022-2023 et en 2023-2024 en raison de la COVID-19 (Ministère des Collèges et Universités, 2022, 2023). Pour 2020-2021 et 2021-2022, la méthode d'indexation des montants forfaitaires a donc été arrimée à celle des droits de scolarité utilisée au Québec, qui est basée sur la variation du revenu disponible par habitant. Pour 2022-2023, cet indice n'a toutefois pas été retenu. En effet, la variation du revenu disponible par habitant étant très élevée en 2022 (8,2 %) (Institut de la statistique du Québec, 2021), la ministre de l'Enseignement supérieur a plutôt opté pour une indexation basée sur l'indice des prix à la consommation (IPC) tel qu'il est déterminé dans les paramètres du régime d'imposition des particuliers (Gouvernement du Québec, 2021b). Pour 2023-2024 et 2024-2025, c'est le taux de 3 % prévu à la *Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux* qui indexera les droits de scolarité de la population étudiante CNRQ. Le tableau 5 de l'annexe 2 présente l'évolution des droits de scolarité de la population étudiante CNRQ depuis 2012 et indique les méthodes d'indexation utilisées.

2.1.2 Méthode d'indexation des droits de scolarité pour la population internationale

Les droits de scolarité de la population étudiante internationale ont été introduits en 1978-1979 au collégial (Conseil supérieur de l'éducation, 2013b). Cette même année, le Québec concluait une entente avec la France afin de permettre aux personnes étudiantes françaises de profiter de la gratuité scolaire au collégial comme les Québécoises et Québécois (Ministère des Relations internationales et de la Francophonie, 1978). Depuis, les droits de scolarité ont augmenté, bien que cette augmentation ne se soit pas faite systématiquement sur une base annuelle (graphique 1). Par ailleurs, la différenciation des frais par domaines comme on la connaît aujourd'hui a été instaurée en 1998.

Graphique 1 : Évolution des droits de scolarité par session à temps plein de la population étudiante internationale dans le réseau public depuis 1978



Sources : Conseil supérieur de l'éducation (2013a); lettres de demande d'avis transmises au Comité au cours des dernières années.

Le Comité s'est intéressé à la logique d'indexation utilisée au cours des dernières années pour déterminer les droits de scolarité de la population étudiante internationale. Cette méthode s'appuie sur le principe voulant que ces étudiantes et étudiants couvrent, en moyenne, le coût réel de leur formation. Depuis au moins 2002-2003 et jusqu'en 2019-2020, l'indexation du montant forfaitaire était déterminée de manière à respecter ce principe. Un souci de concurrence des frais québécois par rapport à celui des autres provinces canadiennes, combiné au désir de substituer le financement public du réseau collégial à la contribution étudiante internationale, a mené à des variations d'indice d'indexation au fil du temps. Or, depuis 2020-2021, la logique de couverture des coûts de formation et de concurrence a été abandonnée au profit d'une uniformisation des taux d'indexation des droits de scolarité selon les ordres d'enseignement (collégial et universitaire) et des catégories de population étudiante (québécoise, CNRQ et internationale). Le tableau 6 de l'annexe 2 présente l'évolution des indices d'indexation des montants supplémentaires exigés de la population étudiante internationale depuis 2003.

2.1.3 Réflexion sur l'indexation des droits de scolarité

Depuis sa création, le Comité défend le principe de la prévisibilité des coûts liés aux études. Cela signifie que la population étudiante doit connaître à l'avance le montant des droits de scolarité qui lui seront exigés afin d'être en mesure d'effectuer une planification financière adéquate. Cela est d'autant plus important pour les personnes étudiantes qui viennent de l'extérieur du Québec, car elles doivent déboursier des montants sensiblement élevés, en plus des frais de subsistance (logement, nourriture, transport, etc.), pour réaliser leur projet d'études et vivre en dehors de la résidence familiale. Considérant cela, depuis quelques années, le Comité a amorcé une réflexion de fond sur l'indice utilisé pour l'indexation des droits de scolarité depuis 2013.

Depuis 2020-2021, le Ministère a changé d'indice à plus d'une reprise. En fait, cette année-là, il a dérogé pour la première fois depuis 2013 à son indice pour indexer les droits de scolarité. Au lieu d'opter pour la variation du revenu disponible par habitant, il a choisi de baser l'indexation sur l'IPC (soit les paramètres du régime d'imposition des particuliers). Cela s'applique tant au collégial qu'à l'université. Pour 2023-2024, le Ministère a opté pour le taux prescrit par la *Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux* afin d'endiguer les effets du contexte économique. Bien que le Comité salue la flexibilité et la réaction rapide du Ministère dans sa recherche d'une solution de rechange, des questions subsistent. Dans quelles situations la variation du revenu disponible par habitant ne serait-elle plus une bonne référence? À partir de quelle valeur juge-t-on que l'augmentation est trop élevée? Comment assurer une certaine prévisibilité des coûts avec un indice connu seulement quelques mois à l'avance? Ces questionnements ont mené à une réflexion du Comité au sujet de l'indexation des droits de scolarité, dont les détails ont été consignés dans son avis sur les droits de scolarité à l'université pour l'année 2022-2023. Dans cet avis, le Comité exposait les arguments en faveur d'une réflexion sérieuse sur l'indice à utiliser. Pour l'instant, néanmoins, il demeure quand même clair que l'établissement du seuil de 3 % prévu par la *Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux* permettra à la population étudiante une certaine prévisibilité des coûts. La période de sursis de quatre ans qu'offre l'application de la *Loi* serait une bonne occasion pour la ministre d'exiger une analyse plus en profondeur de l'indice à utiliser pour le futur, une fois cette période échu.

2.2 Projet de modifications soumis par la ministre

2.2.1 Indexation des droits de scolarité de la population étudiante canadienne non-résidente du Québec

Le Comité accueille favorablement le choix du taux d'indexation de 3 % dans un contexte économique difficile, au lieu du 7,4 % qui aurait prévalu si l'indexation était basée sur la variation du revenu disponible par habitant. De plus, tant à l'université qu'au collégial, la méthode d'indexation des droits de scolarité de la population étudiante CNRQ a changé depuis 2020-2021 pour se coller à la variation du revenu disponible par habitant au lieu de garder une approche comparative avec l'Ontario (ou les autres provinces dans le cas des universités). Le moment de ce changement de méthode n'est probablement pas anodin puisqu'il est survenu au même moment où l'Ontario a décrété une baisse de 10 % de ses droits de scolarité dans les collèges et les universités.

Le Comité est conscient que, sans planification budgétaire, la diminution de 10 % des droits de scolarité de cette population n'aurait pas été réaliste. Il se serait toutefois attendu à ce que le Ministère réfléchisse à une façon de freiner l'augmentation des droits de scolarité pour cette population de manière à ne pas s'éloigner davantage de la moyenne ontarienne. Selon les données contenues dans un avis précédent du Comité, au moment de la baisse de 10 % des frais ontariens en 2019-2020, ceux-ci étaient en moyenne de 2 726 \$ par année pour deux semestres. Au Québec, ces montants se situaient à 3 144 \$ par année, soit 418 \$ de plus. Sachant que l'Ontario a prolongé le gel des droits de scolarité pour l'année 2024-2025 (les droits ontariens sont gelés depuis 2019-2020), et donc que la valeur de 2 726 \$ reste constante, on aura une différence de 940 \$ en 2024-2025 (tableau 3).

Tableau 3 : Évolution des montants forfaitaires exigés de la population étudiante en Ontario et des étudiantes et étudiants CNRQ au Québec, de 2015-2016 à 2024-2025

Année	Droits observés en Ontario (\$)	Droits CNRQ au Québec (\$)	Écart avec les droits observés en Ontario (\$)
2015-2016	2 770	2 860	90
2016-2017	2 859	2 954	95
2017-2018	2 951	3 016	65
2018-2019	3 046	3 080	34
2019-2020	2 726	3 144	418
2020-2021	2 726	3 242	516
2021-2022	2 726	3 368	642
2022-2023	2 726	3 456	730
2023-2024	2 726	3 560	834
2024-2025	2 726	3 666	940
Variation (%)			944,44

Sources : Tableau 11, CCAFE (2020); droits de scolarité des étudiantes et étudiants internationaux et des étudiantes et étudiants CNRQ au collégial 2020-2021; données du tableau 4.

2.2.2 Indexation des droits de scolarité de la population étudiante internationale

Comme pour l'indexation des droits de scolarité pour la population CNRQ, le Comité accueille favorablement l'indexation de 3 % des montants exigés de ces étudiantes et étudiants. Contrairement aux droits de la population étudiante CNRQ, les comparaisons avec les autres provinces canadiennes semblent avoir été abandonnées depuis plusieurs années. Le Comité estime que l'application du taux de 3 % au lieu de celui de 7,4 %, qui serait basé sur la variation du revenu disponible des ménages par habitant, est à l'avantage de la population étudiante internationale.

Outre la fixation des droits de scolarité, le Comité est d'avis qu'il existe des enjeux d'importance par rapport à la population étudiante internationale dans le réseau collégial, non seulement parce que son nombre augmente rapidement, mais aussi parce qu'elle représente des proportions de plus en plus grandes des effectifs étudiants collégiaux, surtout dans certains établissements ou régions du Québec (voir les tableaux 7 et 8 de l'annexe 2). D'autres enjeux sont à prendre en compte, notamment des défis relatifs à l'intégration, à la pénurie de logements étudiants et également à l'endettement de ces étudiantes et étudiants.

Chapitre 3 : Recommandations du Comité

L'analyse des divers éléments du précédent chapitre amène le Comité à recommander des actions à court et à long terme. Premièrement, le Comité juge que le taux d'indexation des droits de scolarité des populations ciblées par ce projet de modification permettra de limiter les coûts liés aux études en évitant une hausse trop importante. Cependant, le Comité se demande si ce taux sera suffisant pour freiner l'impact de la hausse des coûts de la vie chez cette population qui doit faire face aux fortes augmentations du prix du loyer et des aliments que connaît le Québec ces derniers temps. Néanmoins, le Comité est d'accord avec les changements proposés par la ministre, à savoir le taux maximal d'indexation de 3 %, et ce, jusqu'en 2026, en vertu de la *Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux*.

Le Comité est heureux de constater qu'une certaine prévisibilité des coûts est assurée par l'entrée en vigueur de cette loi. Comme celle-ci s'appliquera pour les deux années à venir, soit jusqu'en décembre 2026, le Comité croit qu'il s'agit d'une occasion pour le Ministère d'entamer sa réflexion à ce sujet. Cette réflexion pourrait être menée pour les deux ordres d'enseignement, collégial et universitaire.

Recommandation 1

Le Comité accueille favorablement la proposition de la ministre et l'encourage à procéder, pour l'année 2024-2025, à l'indexation des droits de scolarité au collégial proposée dans la demande d'avis qu'elle lui a soumise.

Recommandation 2

Le Comité recommande que, d'ici deux ans, le ministère de l'Enseignement supérieur revoie l'indice d'indexation des droits de scolarité pour la population étudiante internationale et canadienne non-résidente du Québec et la méthode qui l'entoure afin de permettre une prévisibilité du coût total de la formation.

Recommandation 3

Le Comité recommande de continuer à utiliser la variation du revenu disponible par habitant ou le paramètre du régime d'imposition des particuliers basé sur l'IPC dans l'indexation des droits, à condition qu'ils soient inférieurs à 3 %.

Annexe 1 – Demande d’avis de la ministre



Gouvernement du Québec
La ministre de l'Enseignement supérieur

Québec, le 15 mars 2024

Monsieur Éric Tessier
Président
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Monsieur le Président,

Conformément à la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche de la Science et de la Technologie* (RLRQ, chapitre M-15.1.0.1, art. 88), ci-après la Loi, je sou mets, pour avis du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, les conditions relatives aux droits de scolarité au collégial des étudiants canadiens non-résidents du Québec et des étudiants internationaux, lesquelles doivent être inscrites dans les règles budgétaires applicables pour l'année scolaire 2024-2025.

En accord avec le projet de loi n° 1, sanctionné le 9 décembre 2022 et limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux à 3 % à partir du 1^{er} janvier 2023, je vous confirme que le ministère de l'Enseignement supérieur recommandera un taux d'indexation de 3 % plutôt que 7,4 %¹ basé sur la variation du revenu disponible des ménages par habitant qui devait normalement s'appliquer. Je vous précise que ces changements entreront en vigueur au trimestre d'été 2024.

Je saurais gré au Comité consultatif de me faire parvenir son avis dans les 30 jours, soit d'ici le 15 avril 2024 conformément à la Loi. Les annexes ci-jointes présentent les détails des différentes propositions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Pascale Déry

p. j. : 1

¹ [Tableau 2 : Tableau statistique canadien les revenus](#)

Québec
1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 781-6500
ministre_mes@mes.gouv.qc.ca

Montréal
600, rue Fullum, 7^e étage
Montréal (Québec) H2K 4L1
Téléphone : 514 687-4093

Tableau 1 : Montants forfaitaires exigés des étudiants CNRQ et internationaux au réseau collégial public (en dollars)

Étudiant	Regroupement	Secteurs disciplinaires	Montant par session (temps plein)		Montant par heure (temps partiel)	
			2023-2024	2024-2025	2023-2024	2024-2025
CNRQ			1 780	1 833	8,69	8,95
International	A	Formation préuniversitaire Techniques administratives Techniques humaines	7 000	7 210	34,04	35,06
	B	Techniques physiques Techniques des arts et des lettres	9 061	9 333	44,15	45,47
	C	Techniques biologiques	10 849	11 174	52,78	54,36

Tableau 2 : Montants forfaitaires exigés des étudiants CNRQ et internationaux aux collèges privés (en dollars)

Étudiant	Regroupement	Secteurs disciplinaires	Montant par session (temps plein)		Montant par heure (temps partiel)	
			2023-2024	2024-2025	2023-2024	2024-2025
CNRQ			1 780	1 833	8,69	8,95
International	A	Formation préuniversitaire Techniques administratives Techniques humaines	4 198	4 324	20,40	21,01
	B	Techniques physiques Techniques des arts et des lettres	5 445	5 608	26,44	27,23
	C	Techniques biologiques	6 515	6 710	31,67	32,62

Annexe 2 – Statistiques

Tableau 4 : Évolution du nombre d'étudiantes et d'étudiants internationaux exemptés et non exemptés des montants forfaitaires, à l'automne 2014 et à l'automne 2023

Public	Effectifs A-2014	Proportion 2014	Effectifs A-2023p	Proportion 2023
Financés	2 791	85,3 %	9 285	96,9 %
Exemptés	2 368	72,4 %	6 033	38,5 %
Non exemptés	423	12,9 %	3 252	49,4 %
Autofinancés	481	14,7 %	301	3,1 %
Total	3 272	100 %	9 586	100 %

Privé	Effectifs A-2014	Proportion 2014	Effectifs A-2023p	Proportion 2023
Financés	1 211	99,8 %	5 528	99,7 %
Exemptés	376	31,0 %	472	38,5 %
Non exemptés	835	68,8 %	5 056	49,4 %
Autofinancés	2	0,2 %	15	0,3 %
Total	4 485	100 %	9 596	100 %

Note : Il s'agit des collèges publics et des collèges privés subventionnés seulement. Les données de l'automne 2023 sont provisoires.

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur, Direction générale de la planification et de la performance (DGPP), Direction des statistiques et de l'information de gestion (DSIG), portail informationnel, système GDEU, données au 18 février 2024.

Tableau 5 : Évolution des montants forfaitaires exigés de la population étudiante CNRQ depuis 2012-2013 dans les collèges publics et privés subventionnés québécois

Année scolaire	Montant par session à temps plein (\$)	Taux d'indexation (%)	Motif d'indexation
2012-2013	1 257	4,9	Comparaison avec les droits dans les collèges ontariens
2013-2014	1 319	4,9	
2014-2015	1 384	4,9	
2015-2016	1 430	3,3	Comparaison avec les droits dans les collèges ontariens
2016-2017	1 477	3,3	
2017-2018	1 508	2,1	Comparaison avec les droits dans les collèges ontariens
2018-2019	1 540	2,1	
2019-2020	1 572	2,1	
2020-2021	1 621	3,1	Arrimage à l'indexation des autres droits (revenu disponible par habitant)
2021-2022	1 684	3,9	Arrimage à l'indexation des autres droits (revenu disponible par habitant)
2022-2023	1 728	2,64	Arrimage à l'indexation des autres droits (paramètre du régime d'imposition des particuliers basé sur l'IPC)
2023-2024	1 780	3,0	Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux
2024-2025	1 833	3,0	Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux
Variation totale de 2012-2013 à 2024-2025	576	45,8	

Sources : Lettres officielles de demande d'avis du ou de la ministre de l'Enseignement supérieur du 11 juillet 2012, du 18 février 2014, du 27 mars 2017, du 22 avril 2020, du 31 mars 2021, du 22 mars 2022, du 7 mars 2023 et du 15 mars 2024.

Tableau 6 : Évolution du taux d'indexation des montants forfaitaires exigés de la population étudiante internationale depuis 2003-2004 dans les collèges publics québécois

Année scolaire	Montant par session (domaine A, collèges publics) (\$)	Taux d'indexation (%)	Motif d'indexation
2003-2004	3 931	4,00	Couverture des coûts de formation
2004-2005	3 931	0,00	Gel en raison de la concurrence
2005-2006	3 931	0,00	Gel en raison de la concurrence
2006-2007	3 931	0,00	
2007-2008	4 010	2,00	Couverture des coûts de formation et souci de concurrence
2008-2009	4 090	2,00	
2009-2010	4 358	6,56	Couverture des coûts de formation
2010-2011	4 644	6,56	
2011-2012	4 949	6,56	
2012-2013	5 022	1,48	Couverture des coûts de formation
2013-2014	5 096	1,48	
2014-2015	5 381	5,60	Couverture des coûts de formation
2015-2016	5 682	5,60	
2016-2017	6 000	5,60	
2017-2018	6 059	0,99	Couverture des coûts de formation
2018-2019	6 119	0,99	
2019-2020	6 180	0,99	
2020-2021	6 372	3,10	Arrimage à l'indexation des autres droits (revenu disponible par habitant)
2021-2022	6 621	3,90	Arrimage à l'indexation des autres droits (revenu disponible par habitant)
2022-2023	6 795	2,64	Arrimage à l'indexation des autres droits (paramètre du régime d'imposition des particuliers basé sur l'IPC)
2023-2024	7 000	3,00	Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux
2024-2025	7 210	3,00	Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux

Note : Les montants du domaine A ont été pris à titre de référence, car c'est le domaine où il y a le plus d'effectifs étudiants (Ministère de l'Enseignement supérieur, 2022d).

Source : Les montants, les taux et les motifs d'indexation mentionnés à la dernière colonne sont tirés des lettres de demande d'avis envoyées au Comité de 2003 à 2024.

Remarque : Le nombre de lignes fusionnées dans la dernière colonne pour chaque motif permet d'observer combien de temps à l'avance l'indexation des montants était déterminée. Par exemple, les montants de 2014-2015 à 2016-2017 ont été fixés en 2014. Depuis 2020, les taux d'indexation n'ont jamais été fixés plus de quelques mois à l'avance.

Tableau 7 : Répartition des étudiantes et étudiants internationaux¹² inscrits dans le réseau collégial au trimestre d'automne, selon le réseau d'enseignement, pour les années 2014-2015 à 2023-2024

Réseau d'enseignement	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Public	3 272	3 490	3 929	3 837	5 719	7 313	6 014	6 999	7 105	9 586
Subventionné	1 213	1 340	1 480	1 846	2 516	3 425	2 886	2 655	3 143	5 543
Non subventionné	545	648	846	1 316	3 235	10 950	19 223	12 854	7 804	1 766
Gouvernemental	60	61	72	64	73	78	63	41	38	57
Total général	5 090	5 539	6 327	7 063	11 543	21 766	21 186	22 549	18 090	16 952

Note : Les données de l'automne 2023 sont provisoires.

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur, DGPP, DSIG, portail informationnel, système GDEU, données au 18 février 2024.

Tableau 8 : Proportion des étudiantes et étudiants internationaux par rapport à l'ensemble des étudiantes et étudiants inscrits dans le réseau collégial au trimestre d'automne, selon le réseau d'enseignement, pour les années 2014-2015 à 2023-2024

Réseau d'enseignement	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Public	1,6 %	1,8 %	2,0 %	2,0 %	2,9 %	3,8 %	3,0 %	3,5 %	3,6 %	4,7 %
Subventionné	6,6 %	7,3 %	8,3 %	10,6 %	14,2 %	18,7 %	15,9 %	14,6 %	16,8 %	27,0 %
Non subventionné	13,6 %	16,0 %	19,8 %	26,1 %	47,1 %	73,9 %	80,2 %	74,4 %	65,4 %	32,2 %
Gouvernemental	3,3 %	3,5 %	3,9 %	3,6 %	4,0 %	4,4 %	3,8 %	2,7 %	2,8 %	4,0 %
Total général	2,3 %	2,5 %	2,9 %	3,2 %	5,2 %	9,5 %	11,6 %	9,6 %	7,9 %	7,3 %

Note : Les données de l'automne 2023 sont provisoires.

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur, DGPP, DSIG, portail informationnel, système GDEU, données au 18 février 2024.

² Au Canada, le concept d'« étudiantes et étudiants internationaux » comprend les résidentes et résidents non permanents, tels les détentrices et détenteurs de permis d'études. Les résidentes et résidents non permanents sont des personnes originaires d'un autre pays qui sont titulaires d'un permis d'études ou d'un permis de travail ou qui revendiquent le statut de réfugié ainsi que tout membre de leur famille né à l'extérieur du Canada vivant avec elles. Prière de considérer que les données présentées ne permettent pas de distinguer les dossiers de la population étudiante internationale qui est admise à partir de l'international des personnes avec un statut international mais qui sont déjà sur le territoire québécois.

Tableau 9 : Nombre et proportion d'étudiantes et d'étudiants internationaux dans le réseau collégial (public, privé) au trimestre d'automne, par pays de citoyenneté (10 principaux), pour les années scolaires 2015-2016 à 2023-2024

Pays de citoyenneté	A-2015		A-2023		Évolution 2015-2023 (%)
	Effectifs (n)	Proportion (%)	Effectifs (n)	Proportion (%)	
France¹	2 304	45,8	4 634	27,4	101,13
Inde	22	0,4	1 636	9,7	7 336,40
Cameroun	196	3,9	1 470	8,7	650,00
Maroc	352	6,5	1 391	8,2	295,17
Côte d'Ivoire	84	1,7	787	4,7	836,90
Colombie	40	0,8	617	3,7	1 442,50
Algérie	316	6,3	536	3,2	69,62
Sénégal	84	1,7	522	3,1	521,43
Haïti	98	1,9	469	2,8	378,57
Brésil	52	1,0	467	2,8	798,10
Autres	1 509	30,0	4 366	25,8	189,33
Total	5 030	100	16 895	100	235,88

¹ Regroupe les étudiantes et étudiants internationaux ayant un pays de citoyenneté parmi les suivants : France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane française, Îles Mayotte, Martinique, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Réunion, Saint-Martin (française) et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Note : Les données de l'automne 2023 sont provisoires. La liste des 10 principaux pays est établie en fonction de l'année 2023-2024.

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur, DGPP, DSIG, portail informationnel, système GDEU, données au 18 février 2024.

Tableau 10 : Évolution du nombre d'étudiantes et d'étudiants internationaux dans le réseau collégial (public, privé) au trimestre d'automne, selon les régions administratives, pour les années scolaires 2015-2016 à 2023-2024

Région administrative	A-2015		A-2023		Évolution 2015-2023 (%)
	Effectifs (n)	Proportion (%)	Effectifs (n)	Proportion (%)	
Bas-Saint-Laurent (01)	348	6,9	729	4,3	109,48
Saguenay–Lac-Saint-Jean (02)	360	7,2	1 362	8,1	278,33
Capitale-Nationale (03)	257	5,1	1 015	6,0	294,94
Mauricie (04)	122	2,4	638	3,8	422,95
Estrie (05)	426	8,5	507	3,0	19,01
Montréal (06)	2 768	55,0	9 304	55,1	236,13
Outaouais (07)	29	0,6	499	3,0	1 620,69
Abitibi-Témiscamingue (08)	64	1,3	256	1,5	300,00
Côte-Nord (09)	105	2,1	292	1,7	1 078,10
Nord-du-Québec (10)	1	0,0	19	0,1	1 800,00
Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (11)	50	1,0	189	1,1	278,00
Chaudière-Appalaches (12)	149	3,0	431	2,6	189,30
Laval (13)	43	0,9	137	0,8	218,60
Lanaudière (14)	36	0,7	86	0,5	138,88
Laurentides (15)	32	0,6	119	0,7	271,88
Montérégie (16)	172	3,4	927	5,5	438,95
Centre-du-Québec (17)	14	0,3	320	1,9	2 185,70
Code postal indéterminé	55	1,1	65	0,4	18,18
Total	5 030	100	16 895	100	235,88

Note : Les données de l'automne 2023 sont provisoires.

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur, DGPP, DSIG, portail informationnel, système GDEU, données au 18 février 2024.

Bibliographie

- Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (2023). *Droits de scolarité au collégial 2023-2024*, Gouvernement du Québec.
- Conseil supérieur de l'éducation (2013b, mai). *Un monde de possibilités : l'internationalisation des formations collégiales*, Gouvernement du Québec. www.cse.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2013/05/50-0479-AV-internationalisation-formations-collegiales.pdf
- Gouvernement du Québec (2021a, 9 novembre). *Coût des études et aide financière*. www.quebec.ca/education/cegep/etudier/cout
- Gouvernement du Québec (2021b, novembre). *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2022*. www.finances.gouv.qc.ca/MAJ2021/documents/fr/AUTFR_RegimeImpot2022.pdf
- Institut de la statistique du Québec (2021). *Les revenus*. statistique.quebec.ca/fr/fichier/tableau-statistique-canadien-les-revenus.pdf
- Ministère de l'Enseignement supérieur (2021a, décembre). *Régime budgétaire et financier des cégeps : année scolaire 2021-2022*, Gouvernement du Québec. cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/cegeps/services-administratifs/Regle-budgetaire-cegeps/Regime-budgetaire-financier-cegeps2021-2022_DEC2021.pdf?1642776045
- Ministère de l'Enseignement supérieur (2021b, décembre). *Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial : année scolaire 2021-2022*, Gouvernement du Québec. cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/cegeps/services-administratifs/Regle-budgetaire-cegeps/Regime_budg2021-2022_Colleges-privs_DEC2021.pdf?1642776509
- Ministère de l'Enseignement supérieur (2023a). *Effectifs étudiants à l'enseignement collégial selon diverses variables, au trimestre d'automne, Québec, années 2014-2015 à 2023-2024* (DGPP, DSIG, portail informationnel, système GDEU, données au 18 février 2024, mise à jour le 1^{er} mars 2024). bdso.gouv.qc.ca/pls/ken/ken213_afich_tabl.page_tabl?p_iden_tran=REPERR7UO6I14-149345243424_LMw:&p_id_raprt=3417#tri_organ=0&tri_lang=1&tri_niv_scol=1&tri_typ_freq=1&tri_typ_formt=1&tri_typ_diplm=1&tri_serv_ensgn=1&tri_fam_progr=1&tri_sectr_formt=0
- Ministère de l'Enseignement supérieur (2023b). *Proportion des étudiants internationaux sur l'ensemble des étudiants inscrits dans le réseau collégial, selon le réseau d'enseignement détaillé, au trimestre d'automne, pour les années 2014-2015 à 2023-2024* (DGPP, DSIG, portail informationnel, système GDEU, données de février 2024, mise à jour le 1^{er} mars 2024).
- Ministère de l'Enseignement supérieur (2023c). *Nombre et proportion d'étudiants internationaux dans le réseau collégial (public, privé), par pays de citoyenneté (top 10), au trimestre d'automne, pour les années scolaires 2014-2015 à 2023-2024* (DGPP, DSIG, portail informationnel, système GDEU, données de février 2024, mise à jour le 1^{er} mars 2024).
- Ministère de l'Enseignement supérieur (2023d). *Évolution du nombre d'étudiants internationaux, selon les régions administratives dans le réseau collégial (public, privé), au trimestre d'automne, pour les années scolaires 2014-2015 à 2023-2024* (DGPP, DSIG, portail informationnel, système GDEU, données de février 2024, mise à jour le 1^{er} mars 2024).

Ministère des Relations internationales et de la Francophonie (1978, 7 août). *Échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de droits de scolarité*. www.mrif.gouv.qc.ca/Document/Engagements/1978-01.pdf

Statistique Canada (2022). *Indice des prix à la consommation mensuel, non désaisonné*, tableau 18-10-0004-01. www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1810000401&pickMembers%5B0%5D=1.11&cubeTimeFrame.startMonth=02&cubeTimeFrame.startYear=2021&cubeTimeFrame.endMonth=02&cubeTimeFrame.endYear=2022&referencePeriods=20210201%2C20220201

Membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Présidence

Éric Tessier

Directeur des affaires étudiantes
Cégep de Valleyfield

Membres

Catherine Grétas

Directrice générale de l'aide financière aux études
Ministère de l'Enseignement supérieur

Francis Brousseau

Directeur du Bureau des bourses et de l'aide financière
Université Laval

Elizabeth Perez

Directrice des ressources socio-économiques des Services à la vie étudiante
Université de Montréal

Céline Poncelin de Raucourt

Vice-présidente à l'enseignement et à la recherche
Université du Québec

Guillaume Proulx

Étudiant au doctorat en études autochtones
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

Pierre Vigeant

Directeur des communications, des affaires étudiantes et du développement international
Cégep de Drummondville

Secrétaire

Wilson Gilbert

Dernières publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Modifications aux programmes d'aide financière
aux études 2022-2023 (avril 2022) 55-8522

Droits de scolarité au collégial 2022-2023
(avril 2022) 55-8521

Modifications au Programme de prêts
et bourses 2021-2022 (août 2021) 55-8520

Droits de scolarité des étudiants internationaux
et des étudiants canadiens non-résidents du Québec
au collégial 2021-2022 (juin 2021) 55-8519

Droits de scolarité et frais institutionnels
obligatoires dans les universités ainsi que montants
forfaitaires exigés des étudiants canadiens
non-résidents du Québec et des étudiants
internationaux 2021-2022 (mai 2021) 55-8518

Modifications au Programme de prêts
et bourses 2020-2021 (octobre 2020) 55-8517

Droits de scolarité et frais institutionnels
obligatoires dans les universités ainsi que montants
forfaitaires exigés des étudiants canadiens non-
résidents du Québec et des étudiants
internationaux 2020-2021 (juin 2020) 55-8516

Droits de scolarité des étudiants internationaux
et des étudiants canadiens non-résidents du Québec
au collégial 2020-2021 (mai 2020) 55-8515

Modifications aux programmes d'aide financière
aux études 2019-2020 (janvier 2020) 55-8514

Droits de scolarité et frais institutionnels
obligatoires dans les universités ainsi que montants
forfaitaires exigés des étudiants canadiens
non résidents du Québec et des étudiants
internationaux 2019-2020 (avril 2019) 55-8513

Pension alimentaire et calcul de l'aide financière
aux études accordée dans le cadre du Programme
de prêts et bourses aux étudiants déclarant
recevoir ce type de revenus (avril 2019) ... 55-8512

Déréglementation des droits de scolarité des
étudiants universitaires internationaux au premier
cycle et au deuxième cycle (avril 2019) 55-8511

Modifications aux programmes d'aide financière
aux études 2018-2019 (novembre 2018) ... 55-8510

Droits de scolarité et frais institutionnels
obligatoires dans les universités 2018-2019
(avril 2018) 55-8509

Retrait des droits de scolarité exigibles des
étudiantes et étudiants inscrits à temps partiel
à un programme conduisant à une attestation
d'études collégiales (août 2017) 55-8508

Modifications aux programmes d'aide financière
aux études 2017-2018 (août 2017) 55-8507

Droits de scolarité et frais institutionnels
obligatoires dans les universités 2017-2018
(juin 2017) 55-8506

Droits de scolarité des étudiants étrangers et
canadiens à l'enseignement collégial 2017-2018,
2018-2019 et 2019-2020 (mai 2017) 55-8505

Droits de scolarité et frais institutionnels
obligatoires dans les universités 2016-2017
(juin 2016) 55-8504

Modifications aux programmes d'aide financière
aux études 2016-2017 (avril 2016) 55-8503

L'accessibilité financière des adultes aux projets
d'études et de formation (janvier 2016).... 55-8502

Droits de scolarité supplémentaires imposés
aux étudiants français inscrits au premier cycle
universitaire à partir de l'année scolaire
2015-2016 (août 2015)..... 55-8501

Modifications à la règle budgétaire sur
l'encadrement des frais institutionnels obligatoires
dans les universités 2015-2016 (avril 2015)
(version électronique seulement)

